

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-058

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 27 août 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 27 juillet 2025 relative au logement sis à 1180 Uccle.

Résumé de la décision

• La Commission estime que le montant actuel du loyer (2000 EUR/mois) est raisonnable;

PROCEDURE

Le 27 juillet 2025, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à 1180 Uccle.

Le 27 août 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

Exceptionnellement et à l'unanimité de ses membres la Commission autorise le demandeur à s'exprimer en anglais.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

o La demanderesse

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

0 /

MOTIVATION

La Commission a estimé à l'unanimité de ses membres que le loyer n'est pas abusif considérant notamment les abords, la terrasse, le caractère neuf du bien, les finitions luxueuses, le garage et l'emplacement de parking.

CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1180 Uccle est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 27 août 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

